

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 18 janvier 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Art. 2 *Champ d'application (modification des al. 4 et 5)*

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000 et du 9 octobre 2001¹, est étendu²:

Art. 12, al. 3 et 4 *Dispositions concernant les horaires de travail*

Art. 17, al. 1 et 14 *Salaire*

Annexe 3 (Salaires de base) *Abrogé*

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuse depuis le 1^{er} avril 2001 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2002 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

18 janvier 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2001 5575

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.